

Contrat d'engagement républicain

Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

L'Association _____
déclarée à _____ le _____
sous le numéro _____ dont le siège social est situé à

et représentée par son / sa président(e), Monsieur / Madame _____,
s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

Article 1 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- **Respecter les lois de la république :**

L'association doit s'abstenir de toute action illégale, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Elle s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques et à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

- **Respecter la liberté de conscience :**

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses adhérents et des tiers, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Toutefois, si l'association est fondée sur des convictions religieuses ou autres, elle peut réclamer auprès de ses adhérents une adhésion loyale à l'égard de ses valeurs ou de ses croyances.

- **Respecter la liberté des membres de l'association :**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses adhérents qui peuvent librement s'en retirer et leur droit de ne pas en être injustement exclus.

- **Respecter l'égalité et la non-discrimination:**

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage à :

- ne pas occasionner de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée,
- ne pas cautionner ou d'encourager de telles discriminations,
- prendre des mesures permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

- **Faire preuve de fraternité :**

Agissant dans un esprit de fraternité et de civisme, l'association s'engage à :

- ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque,
- ne pas cautionner de tels agissements,
- rejeter toute forme de racisme et d'antisémitisme.

- **Respecter la dignité de la personne humaine :**

L'association s'engage à :

- n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
- respecter les lois et règlements sur la protection de la santé et de l'intégrité physique et psychique,
- ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence,
- s'abstenir d'exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique d'autrui par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement,

- s'abstenir de toute action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

- **Respecter les symboles de la République :**

L'Association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Article 2 : Obligations de l'Association

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tous les moyens : affichage dans les locaux, mise en ligne sur son site internet si elle en dispose.

L'Association veille à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses membres, par ses salariés et ses bénévoles.

L'Association s'engage à prendre des mesures pour faire cesser les manquements dont elle a connaissance.

Article 3 : Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention en numéraire ou en nature, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Syndicat Intercommunal Murois se doit de refuser la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention en numéraire ou en nature poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Syndicat Intercommunal Murois se doit de procéder au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire ai été mis à même de

présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Syndicat Intercommunal Murois enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, comme calculée chaque année au titre de la valorisation de ces mises à disposition.

Le montant sera calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qu'il restait à courir à la date du manquement.

Si le Syndicat Intercommunal Murois procède au retrait d'une subvention, il communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 02/01/2022.

Fait à _____ le _____

Le / la président (e) : _____

Signature :